

LA CESSATION D'ACTIVITE

La décision de cesser une activité libérale entraîne un certain nombre de conséquences pour le professionnel que nous allons passer en revue au cours de cette formation.

Nous n'aborderons que les cessations d'activité concernant les professionnels libéraux exerçant à titre individuel.

I. LES CAS DE CESSATION D'ACTIVITE :

La cessation d'une activité exercée à titre individuel implique, **obligatoirement**, l'arrêt définitif de son activité libérale, quelle qu'en soit le motif, à savoir :

- *Le départ en retraite,*
- *Le changement de mode d'exercice,*
- *Le changement de la nature de l'activité,*
- *La radiation d'un ordre,*
- *Le décès.*

Par ailleurs, l'administration considère qu'il n'y a **pas de cessation d'activité** lorsque le professionnel libéral n'abandonne pas son activité, ne cède pas sa clientèle et ne change pas de lieu d'exercice (D. adm. 5 G-51 n°8).

Exemple : *Un médecin faisant valoir ses droits à la retraite tout en continuant son activité libérale de médecin.*

En revanche, si le professionnel libéral change à la fois de clientèle, de lieu d'exercice et de type d'activité, il y a **cessation d'activité** (Conseil d'Etat, arrêt du 6 octobre 1982 n° 25080).

Exemple : *Un médecin généraliste exerçant à Caen, cède sa clientèle pour aller exercer en Alsace en tant de médecin spécialiste.*

II. LA DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION :

La conséquence principale d'une cessation d'activité est **l'imposition immédiate des résultats** de l'entreprise correspondant à l'année de cessation.

Le résultat peut être constitué :

- du bénéfice réalisé au cours du dernier exercice fiscal ;
- des plus ou moins values d'actif d'immobilisé réalisées ou constatées à l'occasion de la cession ou de la cessation ;
- et pour les sociétés (SCP et SEL), des plus values bénéficiant du régime de sursis d'imposition prévu par l'article 151 octies du code général des impôts.

En outre, l'article 202 du code général des impôts précise que pour les titulaires du régime des bénéfices non commerciaux (BNC), la base d'imposition doit être constituée aussi de :

- des créances acquises et non encore recouvrées à la date de cessation, c'est-à-dire les prestations facturées mais non encore encaissées.

Il est à noter : En contrepartie de l'intégration dans la base d'imposition des créances acquises, l'administration autorise la déduction des charges engagées et non encore acquittées, ce qu'on appelle plus communément les dettes certaines.

III. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

a) L'obligation administrative :

Sachant que l'URSSAF agit en qualité de centre de formalité des entreprises pour les professionnels libéraux, il conviendrait donc de l'informer de la décision de cessation d'activité.

Afin de satisfaire à cette obligation, le professionnel devra communiquer une déclaration de radiation (imprimé P4-PL – n°11932*01) **dans les jours qui précèdent ou qui suivent** l'arrêt effectif de l'activité.

Aucune autre démarche administrative n'est nécessaire puisque l'URSSAF assurera l'information de tous les organismes et administrations concernés, à savoir :

- La caisse de retraite,
- La caisse d'assurance maladie,
- L'administration des impôts.

Il est à noter : En cas de décès, l'obligation de déposer une déclaration de radiation auprès de l'URSSAF est maintenue et ce sera à la succession de s'acquitter de cette démarche en joignant une copie de l'acte de décès.

ATTENTION : Si vous êtes membre d'une association de gestion agréée, vous devrez l'informer par écrit de votre changement de situation.

En cas de décès, cette démarche revient, là aussi, à la charge de la succession.

b) L'obligation fiscale :

Une fois l'obligation administrative effectuée, il convient de se pencher sur l'obligation fiscale liée à la cessation d'activité.

Comme nous l'avons vu précédemment, la conséquence principale de la cessation d'activité est l'imposition immédiate des résultats de l'entreprise.

Aussi, le professionnel libéral dispose, selon les termes de l'article 202 du code général des impôts, **d'un délai de 60 jours** pour déposer auprès du Service des Impôts des Entreprises dont il dépend, une déclaration de revenus non commerciaux (imprimé n°2035) pour la période du 1^{er} janvier au jour de cessation.

Il est à noter : *En cas de décès, le délai de dépôt passe de 60 jours à 6 mois et 1 an lorsque le décès est intervenu à l'étranger.*

IV. LA DECLARATION 2035 :

Lors d'une cessation d'activité, le professionnel libéral va devoir établir une déclaration de revenus non commerciaux (imprimé n° 2035), dans le délai indiqué ci-dessus, couvrant la période du 1^{er} janvier jusqu'au jour de l'arrêt d'activité.

Cette déclaration sera constituée de :

- *L'arrêté des comptes de la période d'activité ;*
- *L'état des créances acquises ;*
- *L'état des dettes certaines.*

En outre, il conviendra de définir le devenir de l'actif professionnel ainsi que les problèmes liés aux plus ou moins values réalisées à l'occasion de cette cessation.

a) L'arrêté des comptes :

Il s'agit d'établir la déclaration de la période d'activité au cours de l'exercice dans laquelle vous indiquerez les montants concernant :

- *Les recettes encaissées,*
- *Les dépenses payées,*
- *La dotation aux amortissements,*
- *Et, le cas échéant, les divers à réintégrer et à déduire.*

b) L'état des créances acquises :

Comme nous l'avons abordé dans les chapitres précédents, la déclaration fiscale de cessation d'activité doit prendre en compte les créances acquises de l'entreprise.

Il conviendra donc d'établir un état dans lequel le professionnel indiquera toutes les recettes facturées et non encore encaissées à la date de cessation.

Il est à noter : *Seules les créances sûres, c'est-à-dire sur lesquelles le risque d'impayé est faible voir nul, devront être portées.*

Ces recettes seront intégrées au chiffre d'affaires déclaré sur la déclaration 2035.

c) L'état des dettes certaines :

La contrepartie de la prise en compte des créances acquises est l'intégration dans la déclaration 2035 de cessation des dépenses dues et non encore payées à la date d'arrêt de l'activité, c'est à dire des dettes certaines.

Comme pour les créances, le professionnel devra donc établir un état sur lequel il indiquera toutes les sommes dues concernant son activité, à savoir :

- *Les dépenses courantes (loyers, assurance, frais de véhicules ou indemnité kilométrique, frais divers de gestion, ...),*
- *Les impôts et taxes (taxe professionnelle, sur salaires, ...),*
- *Les charges sociales salariales ou personnelles (obligatoires comme facultatives).*

d) Les immobilisations :

La cessation d'activité implique la liquidation de l'actif professionnel. Il convient de procéder à la sortie de tous les biens inscrits sur le registre des immobilisations.

Pour cela, deux solutions s'offrent :

- *La cession des biens à autrui,*
- *Le transfert au patrimoine privé.*

En tout état de cause, aucun bien ne doit rester inscrit sur le registre des immobilisations lors de l'établissement de la déclaration de cessation d'activité.

e) Les plus ou moins - values :

La cessation d'activité implique la liquidation de l'actif professionnel. Il convient de procéder à la sortie de tous les biens inscrits sur le registre des immobilisations.

Pour cela, deux solutions s'offrent :

- *La cession des biens à autrui,*
- *Le transfert au patrimoine privé.*

En tout état de cause, aucun bien ne doit rester inscrit sur le registre des immobilisations lors de l'établissement de la déclaration de cessation d'activité.

La conséquence de la liquidation de l'actif professionnel est la réalisation de plus ou moins values.

RAPPEL : La plus – value est égale à la différence du prix de cession du bien auquel on a soustrait sa valeur résiduelle, c'est-à-dire le prix d'achat moins les amortissements pratiqués.

Exemple : Un local professionnel acheté 50.000 € en 2000 et cédé le 31 décembre 2009 pour un prix de 75.000 €. Ce bien a été amorti au taux de 3% pendant 9 ans, soit $(50.000 \text{ €} \times 3\%) \times 9 = 13.500 \text{ €}$.

La plus – value est égale :

$$75.000 \text{ €} - (50.000 \text{ €} - 13.500 \text{ €}) = 38.500 \text{ €}$$

Les plus – values font l'objet de deux types d'imposition selon quelles sont à court ou long terme.

La plus – value à court terme est soumise à l'impôt sur le revenu, alors que la plus – value à long terme fait l'objet d'une imposition forfaitaire (CSG incluse) de 26%.

DEFINITION :

PV court terme : C'est une plus value réalisée à la cession d'un bien acheté moins de 2 ans auparavant ou, pour les biens achetés depuis plus de 2 ans, la fraction correspondant aux amortissements pratiqués.

PV long terme : C'est à la fraction de la plus –value supérieure aux amortissements pratiqués ou bien, à la plus – value réalisée si le bien n'est amortissable, telle la clientèle, et a été acquise depuis plus de 2 ans.

Exemple : Un local professionnel acheté 50.000 € en 2000 et cédé le 31 décembre 2009 pour un prix de 75.000 €. Ce bien a été amorti au taux de 3% pendant 9 ans, soit $(50.000 \text{ €} \times 3\%) \times 9 = 13.500 \text{ €}$.

La plus – value est égale à 38.500 € se répartissant en 13.500 € de plus – value à court terme et 25.000 € de plus value à long terme.

Cependant, il existe des moyens d'échapper totalement ou partiellement à l'imposition des plus – values.

Dans le tableau récapitulatif ci-joint, nous allons passer en revue tous les régimes d'exonération (partielle ou totale) existant.

V. LA TAXE PROFESSIONNELLE :

Il convient de ne pas oublier les conséquences de la cessation d'activité en matière de taxe professionnelle.

Un professionnel libéral est redevable de la taxe professionnelle s'il exerce au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal. En conséquence, un médecin qui cesse son activité le 31 décembre 2009 ne sera pas redevable de la taxe professionnelle en 2010 car il n'exercera plus le 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, si ce professionnel cesse son activité le 31 mars 2010, il sera normalement redevable d'une taxe professionnelle au titre de l'exercice 2010 qu'à concurrence de la période d'activité, en l'espèce 3 mois.

Il conviendra donc, lors de la réception de l'avis d'imposition, de vérifier si la taxe réclamée correspond à la période effectivement active et dans le cas contraire, adresser une réclamation auprès des services fiscaux afin d'obtenir un dégrèvement égal à la période du premier de cessation au 31 décembre de l'année de cessation.

Il est à noter : *En cas de suspension d'activité pendant au moins 12 mois consécutifs, l'opération constitue une cessation d'activité suivie d'une création, c'est-à-dire que le professionnel doit tirer toutes les conséquences en matière de taxe professionnelle de la cessation d'activité (art.310 HT ann. II du CGI).*